

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Cinieri, M. Dassault, M. Costes, M. Reitzer, M. Le Ray et M. Foulon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Les deux premiers alinéas de l'article 575 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

«

| GROUPE DE PRODUITS | TAUX proportionnel (en pourcentage) | PART spécifique (en euros) |
|--|---|-------------------------------|
| Cigarettes | 49,7 | 48,75 |
| Cigares et cigarillos | 23 | 19 |
| Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes | 32 | 67,50 |
| Autres tabacs à fumer | 45 | 18 |
| Tabacs à priser | 50 | 0 |
| Tabacs à mâcher | 35 | 0 |

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'amendement précédent qui a pour objet de faire figurer dans le code général des impôts le montant en euros de la part spécifique des droits de consommation appliqués aux produits du tabac. Il tend donc vers une harmonisation des règles fiscales appliquées à cet égard en France avec celles en vigueur dans la plupart des États membres de l'Union européenne.